



ANNONCE DE REDEVANCES RÉVISÉES

JUILLET 2006

GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article 37 de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, L.C. 1996, chap. 20 (la « *Loi sur les SNA* »), NAV CANADA annonce par la présente des redevances révisées s'appliquant à trois catégories de services de navigation aérienne : i) terminaux, ii) en route, et iii) océaniques. Ces redevances entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2006, à moins d'avis contraire. La présente annonce fait également état de changements quant à la fourniture de la marque d'immatriculation d'aéronef, qui prendront effet le 1^{er} août 2006. Toutes les autres dispositions de redevances qui ne sont pas modifiées par la présente annonce demeurent en vigueur.

Conformément à l'article 42 de la *Loi sur les SNA*, les personnes qui souhaitent interjeter appel des redevances modifiées par la présente peuvent le faire en soumettant une demande à l'Office des transports du Canada. Cette demande doit être présentée dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de l'Annonce auprès de l'Office. Un appel ne peut être fondé que sur un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 43 de la *Loi sur les SNA*.

Cette annonce comporte deux volets :

- (1) Modification des tarifs pour les redevances;
- (2) Fourniture de la marque d'immatriculation d'aéronef.

Le premier volet (1) concerne le *Préavis de redevances révisées* daté de mai 2006 et le second (2), le *Préavis de redevances révisées* daté de décembre 2005.

1. MODIFICATION DES TARIFS POUR LES REDEVANCES

Les rajustements additionnels des taux seront éliminés tel qu'indiqué dans les tableaux ci-après. Cette modification représente une réduction moyenne des redevances d'environ 1,8 %.

Redevances en fonction du mouvement

Redevance	Tarifs avant le 1 ^{er} septembre 2006		Tarifs à compter du 1 ^{er} septembre 2006
	Tarifs de base	Rajustements additionnels des taux	Tarifs de base
Terminal	20,23 \$	0,35 \$	20,23 \$
En route	0,03589 \$	0,00065 \$	0,03589 \$
Atlantique Nord	97,12 \$	3,35 \$	97,12 \$
Communications internationales			
Liaison de données	22,96 \$	s. o.	22,96 \$
Comm. vocales	61,00 \$	s. o.	61,00 \$

Redevances quotidienne

Type et groupe de masse* des aéronefs (en tonnes métriques)	Tarifs avant le 1 ^{er} septembre 2006		Tarifs à compter du 1 ^{er} septembre 2006
	Tarifs de base	Rajustements additionnels des taux	Tarifs de base
<i>Aéronef à hélices</i>			
Plus de 3,0 à 5,0	39 \$	1 \$	39 \$
Plus de 5,0 à 6,2	79 \$	1 \$	79 \$
Plus de 6,2 à 8,6	317 \$	5 \$	317 \$
Plus de 8,6 à 12,3	751 \$	13 \$	751 \$
Plus de 12,3 à 15,0	1 124 \$	19 \$	1 124 \$
Plus de 15,0 à 18,0	1 360 \$	23 \$	1 360 \$
Plus de 18,0 à 21,4	1 847 \$	32 \$	1 847 \$
Plus de 21,4	2 441 \$	42 \$	2 441 \$
Maximum pour les hélicoptères	79 \$	1 \$	79 \$
<i>Petit aéronef à réaction</i>			
Plus de 3,0 à 6,2	193 \$	3 \$	193 \$
Plus de 6,2 à 7,5	318 \$	5 \$	318 \$

* Masse maximale autorisée au décollage.

Redevances annuelles*

	Tarifs avant le 1 ^{er} mars 2007		Tarifs à compter du 1 ^{er} mars 2007
	Tarifs de base	Rajustements additionnels des taux	Tarifs de base
Groupe de masse** des aéronefs (en tonnes métriques)			
De 0,617 à 2,0	71 \$	1 \$	71 \$
Plus de 2,0 à 3,0***	236 \$	4 \$	236 \$

* Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle correspond à 25 % de la redevance annuelle.

** Masse maximale autorisée au décollage.

*** Les dispositions existantes concernant les aéronefs privés utilisés exclusivement à des fins de loisirs (sans égard à la masse de l'aéronef) et les aéronefs affectés à l'épandage agricole aérien demeurent en vigueur à l'exception des tarifs révisés.

Redevance annuelle minimale*

	Tarifs avant le 1 ^{er} mars 2007		Tarifs à compter du 1 ^{er} mars 2007
	Tarifs de base	Rajustements additionnels des taux	Tarifs de base
Type d'aéronef			
Redevance annuelle minimale sur les aéronefs de plus de 3,0 tonnes métriques **	236 \$	4 \$	236 \$

* Cette redevance s'applique aux aéronefs qui ne sont pas assujettis à la redevance annuelle ou à la redevance trimestrielle. Pour les aéronefs immatriculés à l'étranger, la redevance trimestrielle correspond à 25 % de la redevance annuelle.

** Cette redevance ne s'applique pas aux aéronefs de plus de 3,0 tonnes métriques (masse maximale autorisée au décollage) réservés exclusivement à l'épandage agricole, pour lesquels les dispositions existantes continuent de s'appliquer, à l'exception des tarifs révisés.

2. FOURNITURE DE LA MARQUE D'IMMATRICULATION D'AÉRONEF

La disposition suivante relative à la redevance quotidienne s'appliquera dorénavant :

« Pour que la redevance quotidienne puisse être appliquée à un vol donné, l'exploitant d'aéronef pour le vol en question doit inclure la marque d'immatriculation d'aéronef dans le plan de vol, à l'exception des plans de vol cadres ou centralisés, ou dans d'autres circonstances, par exemple lorsqu'un plan de vol n'est pas déposé, auxquels cas la marque d'immatriculation d'aéronef doit être fournie en temps opportun et de façon satisfaisante à NAV CANADA. »

Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} août 2006.